
**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE
INSTANCE
SECTEUR INTERREGIONAL**

M. Y et autres c/ Mme X

Mme...
Rapporteur

Audience du 24 octobre 2008
Lecture du 8 décembre 2008

Vu la plainte enregistrée le 20 décembre 2007 par le conseil départemental de l'ordre des sages-femmes ..., déposée par les docteurs Y et autres, gynécologues obstétriciens au Centre Hospitalier Privé de ... présentée contre Mme X, sage-femme exerçant en secteur libéral;

Vu la lettre du 18 avril 2008 par laquelle le conseil départemental de l'ordre des sages-femmes ... a transmis, suite à l'échec de la procédure de conciliation, la plainte des docteurs Y et autres à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des sages-femmes, sans s'y associer;

Vu le mémoire enregistré le 20 juin 2008 au greffe de la chambre disciplinaire, présenté par Mme X, domiciliée ..., qui conclut au rejet de la plainte ;

Vu le procès-verbal d'audition des parties, ensemble, le rapport de Mme ..., rapporteur ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de déontologie des sages-femmes;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 24 octobre 2008 ;

le rapport de Mme...,
les observations de Me M, représentant Mme X,
les déclarations de Mme X
M. Y et autres n'étant ni présents, ni représentés.

Considérant que Mme X exerce la profession de sage-femme à titre libéral, au sein d'un cabinet sis en ... ; que le 20 décembre 2007, M. Y et d'autres gynécologues-obstétriciens du Centre Hospitalier Privé ... ont déposé une plainte contre Mme X ; que la procédure de conciliation ayant échoué, M. Y et ses confrères ne s'étant pas rendus à la réunion de conciliation, le conseil départemental de l'ordre de sages-femmes ... a transmis le 10 avril 2008, la plainte à la chambre disciplinaire de 1ère instance, sans s'y associer ;

Considérant qu'aux termes de l'article R 4127-306 du code de la santé publique « *La sage-femme doit respecter le droit que possède toute personne de choisir librement son praticien, sage-femme ou médecin, ainsi que l'établissement où elle souhaite recevoir des soins ou accoucher ; elle doit faciliter l'exercice de ce droit. (.)* » ;

Considérant, en premier lieu, que si M. Y ET AUTRES soutiennent que Mme X aurait dissuadé plusieurs de ses patientes d'accoucher au Centre Hospitalier Privé ... en diffusant de fausses informations sur les techniques médicales utilisées par cet établissement pour la prise en charge des accouchements, cependant, ils n'apportent aucun élément de nature à l'établir; qu'en revanche, Mme X a produit devant la chambre disciplinaire de nombreux témoignages de ses patientes attestant qu'elle s'est contentée de leur délivrer les informations nécessaires à l'élaboration de leur projet d'accouchement; que, dès lors, il n'est pas établi que Mme X aurait méconnu les dispositions précitées de l'article R 4217-306 du code de la santé publique ; que, par suite, ce grief doit être écarté ;

Considérant, en deuxième lieu, que si M. Y ET AUTRES soutiennent que Mme X aurait procédé à un détournement de clientèle, la circonstance, au demeurant non établie, que l'information d'une patiente aurait pu inciter cette dernière à revoir son projet d'accouchement, ne saurait être regardée comme un détournement de clientèle; que, par suite, ce grief doit être écarté;

Considérant enfin, que si M. Y et autres allèguent que Mme X aurait tenu à leur encontre des propos diffamatoires, ils n'apportent, en tout état de cause, à la chambre disciplinaire aucun élément de nature à apporter la preuve de ce qu'ils avancent ; que par suite, ce grief ne peut qu'être écarté ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. Y ET AUTRES ne sont pas fondés à se plaindre d'un quelconque manquement à la déontologie de Mme X et que leur plainte ne peut qu'être rejetée;

DECIDE:

Article 1^{er}: La plainte présentée par les docteurs Y et autres est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme X, aux docteurs Y et autres ; au conseil départemental de l'ordre des sages-femmes ...au préfet ... au procureur de la République ..., au conseil national de l'Ordre des sages-femmes et au ministre de la santé de la jeunesse des politiques et de la vie associative.

Délibéré après l'audience du 24 octobre 2008 à laquelle siégeaient Mmes
membres titulaires de la chambre disciplinaire de 1^{ère} instance et Mme ... présidente

Lu en audience publique le 8 décembre 2008.

La présidente

La greffière